2007-02473/

Express

N° 17 – 27 août 2002

PROJET DE LOI 106

LA DÉMOCRATIE MUNICIPALE RENFORCÉE

L'adoption en juin 2002 du projet de loi n° 106, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, chapitre 37), est à l'origine d'une série de modifications à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM). Cette parution du Muni-Express explique ces modifications, qui visent à renforcer la démocratie municipale.

Le resserrement des règles en matière de dépenses électorales (art. 157)

La nouvelle loi apporte divers ajustements en matière de financement et de contrôle des dépenses électorales, notamment en ce qui concerne les dépenses en publicité.

La période pour laquelle un candidat à une élection doit déclarer ses dépenses en publicité, au moyen d'un document accompagnant la déclaration de candidature, est modifiée. Dorénavant, elle court du 1er janvier jusqu'au début de la période électorale. Dans le cas d'une élection partielle, la période s'étend du jour où le poste visé devient vacant au jour où débute la période électorale.

Jusqu'ici, la période couverte par cette obligation s'étendait du 1er janvier à la publication de l'avis d'élection.

Par ailleurs, la notion de « publicité » est élargie pour inclure toute publicité ayant trait à une élection, quel que soit le support utilisé, incluant les dépliants, circulaires et affiches.

Le renforcement des dispositions pénales (art. 207, 210, 211, 213, 214, 215, 217 et 205)

Des modifications sont apportées en matière pénale afin de renforcer l'application de la LERM, soit en prévoyant des infractions, soit en précisant les sanctions associées à des infractions existantes.

Ainsi, des sanctions sont prévues lorsque des partis politiques désirant fusionner omettent de produire le rapport financier exigé (sanction de 500 $ à 10 000 $) ou lorsqu'une personne pose sa candidature sous un nom qui n'est pas le sien (sanction de 100 $ à 1 000 $ pour une première infraction).

La loi prévoit une infraction pour l'employeur qui imposerait une déduction de salaire ou toute autre sanction (rétrogradation, congédiement) à un employé qui s'est absenté du travail pour voter à une élection ou à un référendum dans le respect des normes établies. Jusqu'ici, seul le refus d'accorder le congé de quatre heures prévu dans la loi représentait une infraction.

De plus, la loi contient maintenant une disposition pénale à caractère général afin de couvrir toute contravention à la LERM pour laquelle aucune sanction n'est prévue. Dans un tel cas, la sanction maximale est de 500 $.

Les montants des amendes applicables pour les infractions énumérées à l'article 639 de la LERM par une personne physique ou morale sont augmentés pour la première fois depuis 1987. Ainsi, le minimum pour une première infraction passe

Amendes pour une infraction prévue à l'art. 639 (LERM) commise par une personne physique		
	Première infraction	**Récidive**
Avant	entre 100 $ et 1 000 $	entre 200 $ et 2 000 $
Maintenant	entre 500 $ et 2 000 $	entre 1 000 $ et 4 000 $

Amendes pour une infraction prévue à l'art. 639 (LERM) commise par une personne morale		
	Première infraction	**Récidive**
Avant	entre 300 $ et 3 000 $	entre 600 $ et 6 000 $
Maintenant	entre 1 500 $ et 6 000 $	entre 3 000 $ et 12 000 $

de 100 $ à 500 $ et le maximum, de 1 000 $ à 2 000 $ dans le cas d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le minimum passe de 300 $ à 1 500 $ et le maximum, de 3 000 $ à 6 000 $. En cas de récidive, les minimum et maximum de 200 $ et 2 000 $ pour une personne physique passent respectivement à 1 000 $ et à 4 000 $. Dans le cas d'une personne morale, ils passent de 600 $ et 6 000 $ à 3 000 $ et 12 000 $. Voir les tableaux.

Une personne déclarée coupable d'avoir fait une contribution illégale pourrait être condamnée, outre au montant d'amende déjà prévu, à un montant additionnel correspondant à la contribution illégale pour laquelle elle a été déclarée coupable.

Enfin, une preuve d'intention coupable ne sera plus nécessaire pour constater certaines infractions commises par l'agent ou le représentant officiel en contravention de la LERM. Il est de l'essence même des devoirs importants attribués par cette loi au représentant et à l'agent officiels que ces derniers soient responsables de façon stricte des manquements commis.

L'inéligibilité d'un fonctionnaire ou d'un employé (art. 148 et 297)

Sont maintenant inéligibles à un poste de membre du conseil municipal un fonctionnaire ou un employé d'un organisme mandataire d'une municipalité, ce qui comprend, entre autres, un office municipal d'habitation.

L'harmonisation des lois électorales

Une série de modifications législatives ont été apportées à la LERM, qui sont de caractère technique ou de nature à harmoniser la loi électorale municipale avec la loi électorale provinciale.

L'interdiction de l'affichage électoral sur les emprises de rue (art. 175)

L'affichage électoral est dorénavant interdit sur les emprises de rue contiguës à un immeuble résidentiel. L'emprise de rue, qui appartient à la municipalité, mesure en général de trois à cinq pieds à partir de la chaussée.

Publication	
Production Affaires publiques et communications Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 (418) 691-2019 800, rue du Square-Victoria Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web	www.mamm.gouv.qc.ca